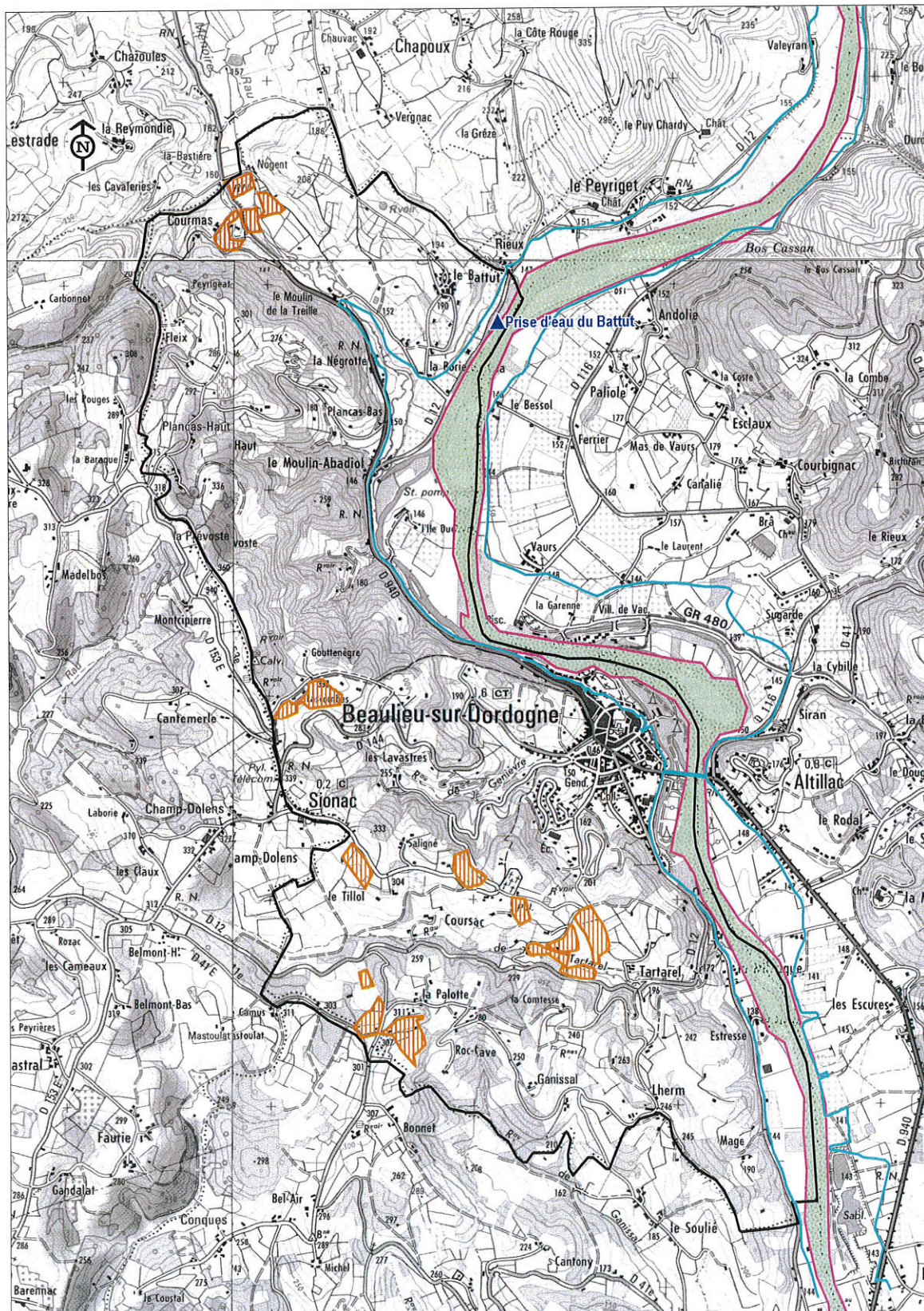




BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Carte des informations diverse

Echelle : 1/20 000



Sources :

- IGN/BD CARTO/SCAN25
- DDAF/CPIE
- Chambre d'Agriculture
- DIREN
- DDE/Bureau Environnement



**Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique**

Corrèze

VALLEE DE LA DORDOGNE (SECTEUR CORREZE)

ZNIEFF N° : 494

Numéro SPN : 740006115

Surface : 7 466 ha

Limousin

Communes

Argentat (19), Auriac (19), Bassignac-le-Haut (19), Servières-le-Château (19), Hautefage (19), Laval-sur-Luzège (19), Marcillac-la-Croisille (19), Sexcles (19), Rilhac-Xaintrie (19), Saint-Martial-Entraygues (19), Saint-Martin-la-Méanne (19), Saint-Merd-de-Lapleau (19), Soursac (19), Sainte-Marie-Lapanouze (19), Saint-Julien-près-Bort (19), Latronche (19), Roche-le-Peyroux (19), Gros-Chastang (19), Ligniac (19), Neuvic (19), Altillac (19), Chenailler-Mascheix (19), Astaillac (19), Bassignac-le-Bas (19), Beaulieu-sur-Dordogne (19), Sérandon (19), Mercoeur (19), Brivezac (19), Monceaux-sur-Dordogne (19), Reygade (19), Bort-les-Orgues (19), La Chapelle-Saint-Géraud (19), Liourdres (19)



Description et intérêt du site

Le périmètre de la ZNIEFF concerne l'ensemble de la vallée à l'aval de Bort-les-Orgues jusqu'à la limite départementale avec le Lot. La plupart des affluents limousins de la Dordogne sont également intégrés à l'inventaire ZNIEFF (Luzège, Maronne, Triouzoune, Diège). Entre Bort et le département du Lot, quatre grands barrages hydroélectriques ont été construits. La vallée est profondément encaissée. Les milieux rencontrés sont majoritairement des bois de feuillus. Les sols essentiellement granitiques présentent de nombreux affleurements neutro-basiphiles permettant l'accueil d'une flore particulière donnant au secteur une diversité élevée. Cette vallée constitue un des sites naturels les plus riches et les plus sauvages du Limousin mais aussi et paradoxalement l'un des moins prospectés compte tenu de son accès difficile.

La flore, essentiellement forestière, est celle des hêtraies-chênaies acidiphiles classiques mais aussi de peuplements plus neutrophiles où l'aspérule odorante, la mercuriale vivace, l'androsème toute saine, par exemple, apparaissent en sous-bois. Les boisements les plus remarquables sont des forêts de ravin où se côtoient de nombreuses essences : tilleuls, érables, chênes, frênes, hêtres, châtaigniers, aulnes, saules. Certains secteurs de landes sèches à proximité des affleurements rocheux constituent de véritables points de vue sur la vallée comme aux belvédères de Saint-Nazaire et de Gratte-Bruyère par exemple. La longue liste des espèces remarquables, protégées ou non, rend compte de la richesse patrimoniale incomparable de cette vallée.

La faune du site comprend des espèces discrètes qui recherchent des territoires tranquilles comme la loutre ou la genette. Parmi les oiseaux, l'aigle botté, le circaète Jean-le-Blanc, le faucon pèlerin, le grand corbeau sont les espèces emblématiques de la vallée. Ils y nichent et font l'objet d'une surveillance régulière. Les invertébrés et principalement les insectes sont également représentés par des espèces d'une grande valeur patrimoniale ; le carabe d'Espagne, la rosalie des Alpes, le semi apollon et le moiré sylvicole sont les plus connus.

Cette ZNIEFF de type II comprend deux ZNIEFF de type I (N° 495 et 500) et est concernée par le réseau Natura 2000.

Une partie de cette ZNIEFF a même été recensée comme zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Milieux déterminants

Cours des rivières

Forêts mélangées de ravins et de pentes

Landes sèches

Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses

Groupements à Reine des prés et communautés associées



VALLEE DE LA DORDOGNE (SECTEUR CORREZE)

ZNIEFF N° : 494

Numéro SPN : 740306115

Surface : 7 466 ha

**Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique**

Especies déterminantes

Faune

Mammifères

- Genette d'Europe (*Genetta genetta*) (Protection nationale)
- Loutre (*Lutra lutra*) (Protection nationale, Directive Habitats)

Oiseaux

- Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)
- Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) (Protection nationale)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) (Protection nationale, Directive Oiseaux)
- Grand corbeau (*Corvus corax*) (Protection nationale)

Insectes

- Carabe d'Espagne (coléoptère) (*Carabus hispanus*)
- Moire sylvicole (lépidoptère) (*Erebia aethiops* / *esper*)
- Rosalie des Alpes (coléoptère) (*Rosalia alpina*) (Protection nationale, Directive Habitats)
- Semi apollon (lépidoptère) (*Parnassius mnemosyne* / l.)

Flore

- Amélanchier vulgaire (*Amelanchier ovalis*) (Protection régionale)
- Androsème toute saine (*Hypericum androsaemum*)
- Aspérule odorante (*Galium odoratum*)
- Doronic mort aux panthères (*Doronicum pardalianches*) (Protection régionale)
- Erythrone dent de chien (*Erythronium dens-canis*)
- Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
- Euphorbe petit cyprès (*Euphorbia cyparissias*)
- Fougère de hêtres (*Phegopteris connectilis*)
- Genet ailé (*Genista sagittalis*)
- Genêt purgatif (*Cytisus purgans*)
- Impatience ne me touchez pas (*Impatiens noli me tangere*)
- Joubarbe à toile d'araignées (*Sempervivum arachnoideum*) (Protection régionale)
- Lobaria laetevirens (lichen)
- Néflier d'Allemagne (*Mespilus germanica*)
- Oeillet de Montpellier (*Dianthus hyssopifolius*) (Protection régionale)
- Orpin hérissé (*Sedum hirsutum*) (Protection régionale)
- Valériane à trois folioles (*Valeriana tripteris*) (Protection régionale)

Znieff

Corrèze

VALLEE DE LA DORDOGNE (SECTEUR CORRÈZE)

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

ZNIEFF N° : 494

Numéro SPN : 740036115

Surface : 7 466 ha

Partie 4

Echelle : 1/ 100 000^{ème}

Limousin



Type de Zone : 2

Décret no 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la directive 79/409 /CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la directive 92/43 /CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-3, L. 214-4 à L. 216, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7, L. 341-10 et L. 414-1 à L. 414-7 ;
Vu le code rural, notamment ses articles L. 311-3, R. 214-15 à R. 214-19, R. 311-1, R. 313-14 et R. 313-16, R. 341-7 à R. 341-17 et R. 342-19 ;
Vu la loi no 2001-3 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;
Vu le décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de l'article 2 de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement ;
Vu le décret no 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;
Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Art. 1er. - Dans le chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural (partie Réglementaire), la section II est complétée par trois sous-sections 3 à 5, comprenant les articles R. 214-23 à R. 214-39 suivants :

« Sous-section 3
« Dispositions relatives au document d'objectifs

« Art. R.* 214-23. - Pour chaque site Natura 2000 est établi un document d'objectifs.
« Le comité de pilotage Natura 2000 mentionné à l'article R.* 214-25 est associé à l'élaboration du document d'objectifs.
« Le document d'objectifs est arrêté par le préfet du département dans lequel est localisé le site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'environnement.
« Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, le document d'objectifs est arrêté conjointement avec le commandant de la région terre. Lorsque le site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, le document d'objectifs est arrêté par le commandant de la région terre.
« Art. R.* 214-24. - Le document d'objectifs contient :
« 1. Une analyse décrivant l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, les mesures réglementaires de protection qui y sont le cas échéant applicables, les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières ;
« 2. Les objectifs de développement durable du site destinés à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site ;
« 3. Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs ;
« 4. Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 214-28 et suivants, précisant notamment les bonnes pratiques à respecter et les engagements donnant lieu à contrepartie financière ;
« 5. L'indication des dispositifs en particulier financiers destinés à faciliter la réalisation des objectifs ;
« 6. Les procédures de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.
« Art. R.* 214-25. - Les comités de pilotage Natura 2000 participent à la préparation des documents d'objectifs, dans les conditions prévues à l'article R.* 214-23, des contrats Natura 2000 et de l'arrêté prévu à l'article R.* 214-34, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre.
« Il peut être constitué un comité de pilotage Natura 2000 commun à plusieurs sites.
« Le comité de pilotage Natura 2000 est présidé par le préfet ou son représentant ou, si le site s'étend sur plusieurs départements ou si le comité est commun à plusieurs sites situés dans plusieurs départements, par le préfet coordonnateur mentionné à l'article R.* 214-23 ou son représentant ou, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, par le commandant de la région terre ou son représentant.
« Le comité comprend les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site. Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité. Lorsque le site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, le préfet ou son représentant est membre de droit du comité. Le comité peut être complété notamment par des représentants des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires d'infrastructures, des organismes consulaires, des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, des organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme et des associations de protection de la nature.
« La composition de chaque comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet compétent ou, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, par le commandant de la région terre.
« Art. R.* 214-26. - Le document d'objectifs arrêté pour un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre du site.
« Art. R.* 214-27. - L'autorité compétente pour arrêter le document d'objectifs procède tous les six ans à l'évaluation du document et de sa mise en oeuvre. Le comité de pilotage Natura 2000 est associé à cette évaluation dont les résultats sont tenus à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article R.* 214-6.
« Le document d'objectifs est modifié selon les modalités prévues à l'article R.* 214-23.

« Sous-section 4
« Dispositions relatives aux contrats Natura 2000

« Art. R.* 214-28. - Les contrats Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-3 du code de l'environnement, qui prennent la forme de contrats territoriaux d'exploitation, sont soumis aux règles applicables aux contrats territoriaux d'exploitation. Ils doivent comporter, dans le respect du ou des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R.* 214-24, des engagements propres à mettre en oeuvre les objectifs de conservation du site.

« Les autres contrats Natura 2000 sont régis par les dispositions de la présente sous-section.

« Art. R.* 214-29. - Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées. Lorsqu'il porte en partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, le contrat est contresigné par le commandant de la région terre. Lorsqu'il porte exclusivement sur des terrains relevant du ministère de la défense, le contrat est conclu par le commandant de la région terre et contresigné par le préfet, ce dernier étant chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

« Dans le respect du ou des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R.* 214-24, il comprend notamment :

« 1. Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration du site, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels et des espèces et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

« 2. Le descriptif des engagements qui, correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le document d'objectifs du site, ne donnent pas lieu à contrepartie financière ;

« 3. Le descriptif des engagements qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière ;

« 4. Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3 ;

« 5. Les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

« Art. R.* 214-30. - Le contrat Natura 2000 a une durée minimale de cinq ans, qui peut être prorogée ou modifiée par avenant.

« Art. R.* 214-31. - Les aides financières accordées au titre des contrats Natura 2000 sont versées par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat et le CNASEA.

« Le CNASEA exerce cette activité et en rend compte au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R.* 313-14.

« Art. R.* 214-32. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits par le titulaire d'un contrat Natura 2000.

« A cet effet, des contrôles sur pièces sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits. L'opposition à contrôle entraîne la suspension des aides prévues par le contrat Natura 2000.

« Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les aides prévues au contrat peuvent être, en tout ou en partie, suspendues ou supprimées. Si la méconnaissance de ses engagements par le titulaire du contrat est de nature à remettre en cause son économie générale, le contrat est résilié et toute aide perçue en exécution du contrat est remboursée au CNASEA.

« En cas de fausse déclaration due à une négligence grave du titulaire du contrat, les aides prévues au contrat sont supprimées pour l'année civile considérée. Si la fausse déclaration a été commise délibérément, les aides sont supprimées également pour l'année suivante.

« Les décisions de suspension et de suppression des aides ou de résiliation du contrat sont prises après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

« Art. R.* 214-33. - En cas de cession, en cours d'exécution du contrat, de tout ou partie du bien sur lequel porte le contrat, le contrat peut être transféré à l'acquéreur. Le transfert, emportant la poursuite des engagements souscrits, est effectué par avenant au contrat.

« Si le transfert n'a pas lieu, le contrat est résilié de plein droit et le cédant est tenu de rembourser les aides perçues.

« Toutefois, le préfet peut dispenser le cédant de rembourser les aides perçues lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 29 du règlement (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999, dans les cas de force majeure mentionnés à l'article 30 de ce même règlement ou au regard de circonstances particulières à l'espèce.

« Sous-section 5
« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences
des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

« Art. R.* 214-34. - Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants :

« 1. S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 :

« a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4^o de l'article 2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

« b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par l'article R.* 241-36 du présent code, l'article L. 332-9 du code de l'environnement et l'article R.* 242-19 du code rural, L. 341-10 du code de l'environnement et l'article 1^{er} du décret no 88-1124 du 15 décembre 1988 modifié ;

« c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre de l'article L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et du décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;

« d) Si, bien que dispensés d'une étude ou d'une notice d'impact par application des articles 3 et 4 du décret no 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation et appartiennent à l'une des catégories figurant sur une liste arrêtée par le ou les préfets des départements concernés ou, le cas échéant, par l'autorité militaire compétente. Cette liste est arrêtée pour chaque site ou pour un ensemble de sites, en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés. Elle est affichée dans chacune des communes concernées, publiée au Recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

« Dans tous les cas, l'évaluation porte également, le cas échéant, sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

« 2. S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, rentrant dans les cas prévus en a et au c du 1 ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

« Art. R.* 214-35. - Par dérogation à l'article R.* 214-34, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation d'incidences.

« Art. R.* 214-36. - I. - Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

« a) Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé ;

« b) Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« II. - S'il résulte de l'analyse mentionnée au b ci-dessus que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

« III. - Lorsque, malgré les mesures prévues au II, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose en outre :

« 1. Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux III ou IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

« 2. Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au II ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

« Art. R.* 214-37. - L'étude d'impact ou la notice d'impact et le document d'incidences mentionnés respectivement au c et au a de l'article R.* 214-34 tiennent lieu du dossier d'évaluation s'ils satisfont aux prescriptions de la présente sous-section.

« Art. R.* 214-38. - Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique.

« Art. R.* 214-39. - Les dispositions des articles R.* 214-23 à R.* 214-38 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

Art. 2. - Les dispositions des articles R.* 214-34 à R.* 214-38 du code rural sont applicables aux programmes ou projets de travaux, ouvrages ou aménagements dont la publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ou, en cas d'absence d'enquête publique, le dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation intervient après la publication du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2001.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves Cochet

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

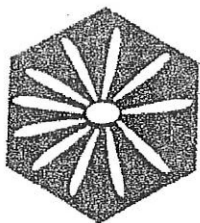
Le ministre de la défense,
Alain Richard

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret



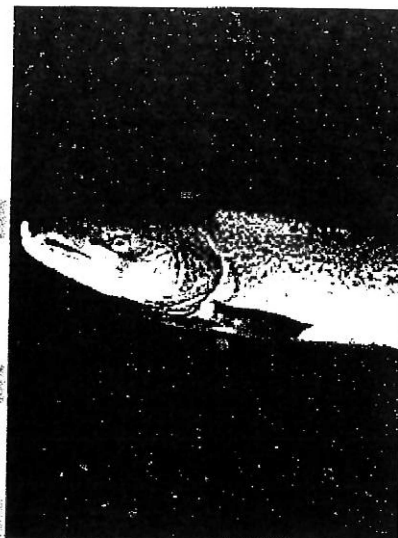
Corrèze

Creuse

Haute-Vienne

Rivière La Dordogne

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE



Communes :

Argentat, Monceaux sur Dordogne, Reygades, Bassignac le Bas, Chenailers Mascheix, Brivezac, Altillac, Beaulieu sur Dordogne, Astaillac

Propriété :

Domaine public fluvial

Description et intérêt du site :

L'arrêté de protection de biotope concerne la rivière Dordogne d'Argentat (au droit du barrage du Sablier) à Astaillac (limite avec le département du Lot) pour la préservation des conditions de reproduction et de nourrissage du saumon atlantique.

Le saumon atlantique est un poisson migrateur, qui après un séjour en mer plus ou moins long, regagne ses frayères d'origine, pour se reproduire, en remontant les cours d'eau continentaux (dont la Dordogne et la Gartempe dans la région Limousin).

Le saumon atlantique fréquentait l'ensemble du réseau hydrographique de la façade atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord. Les aménagements des cours d'eau au siècle dernier et en particulier la construction des barrages pour les besoins de la navigation ou de la production hydroélectrique, sont à l'origine de sa disparition dans les grands bassins. En conséquence, des plans de réintroduction et la construction de passes à poissons ont été réalisés pour espérer voir se rétablir des stocks dans des rivières qui avaient été désertées (la Dordogne a fait l'objet d'un plan de réintroduction).

Depuis 1989 et la réalisation de l'ascenseur à poissons au barrage de Tuilières à Bergerac, il convient de souligner une progression notable de la remontée des saumons dans la Dordogne. En effet, 1053 saumons ont été comptés en 2000, à l'ascenseur de Tuilières, contre 481 en 1999 et 10 en 1989. Il s'agit de la migration la plus importante depuis la mise en place de l'ascenseur. Elle a, toutefois, bénéficié d'une bonne hydrologie tout au long de l'année 2000.

Enfin, dans ce secteur la Dordogne est protégée au titre de la loi de 1930 (site inscrit), recensée à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type II) et proposée au réseau Natura 2000.

Milieux concernés :

Rivière

Especies déterminantes :

Faune : Saumon atlantique, truite fario, anguille, lamproie marine.

Mesures de gestion du site :

L'arrêté réglemente :

- les travaux hydrauliques, l'extraction de granulats, les rejets d'effluents nouveaux...dans la rivière.

Cet espace ne fait pas l'objet de mesures de gestion particulière.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
4^{ème} Bureau

ARRETE

PORTANT CONSERVATION D'UN BIOTOPE DE SAUMON CONSTITUE PAR UNE SECTION DE LA DORDOGNE

Le Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français;

VU l'arrêté interministériel du 12 février 1982 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire, dont l'espèce *Salmosalar*;

VU la circulaire de M. le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 3 juin 1980 demandant l'élaboration d'un plan de protection des biotopes des espèces piscicoles;

VU la demande de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche de TOULOUSE, chargé de la coordination de l'opération de réintroduction du saumon dans la DORDOGNE, en date du 17 octobre 1980;

VU la demande de M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de la Corrèze en date du 23 octobre 1980;

VU l'avis du Conseil Général en date du 11 décembre 1980 sur la protection des biotopes du saumon;

VU l'instruction de M. le Ministre de l'Environnement en date du 8 juillet 1982;

VU l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche Fluviale en date du 17 décembre 1982;

VU les diverses études sur le Bassin de la Dordogne;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 11 avril 1983;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie et de la Recherche en date du 3 mai 1983;

VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 6 mai 1983;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1983 approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité des rivières;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes d'ARGENTAT, MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, REYGADES, BASSIGNAC-LE-BAS, CHENAILLERS-MASCHEIX, BRIVEZAC, ALTILLAC, BEAULIEU et ASTAILLAC;

VU l'avis de la Commission des Sites et de l'Environnement siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 février 1984;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la section désignée de la Dordogne forme un biotope nécessaire au frai et au nourrissage du saumon "Salmo salar";

Considérant que la conservation du biotope ainsi constitué est nécessaire à la vie de l'espèce dans le cours de la Dordogne;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la section de la Dordogne située sur le territoire des communes d'ARGENTAT, MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, REYGADES, BASSIGNAC-LE-BAS, CHENAILLERS-MASCHEIX, BRIVEZAC, ALTILLAC, BEAULIEU et ASTAILLAC. Le périmètre protégé est limité au domaine public fluvial. La limite amont est fixée au droit du barrage du Sablier. La limite aval est une ligne rejoignant la limite aval de la commune d'ALTILLAC avec la commune de GAGNAC (département du Lot) sur la berge de la rive gauche,

avec la limite cadastrale entre les parcelles B 495 et B 496 (commune d'ASTAILLAC) sur la berge de la rive droite, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 :

Pour assurer le maintien en l'état des fonds de la rivière DORDOGNE à usage de zone de frai ou de nourrissage pour l'espèce *Salmo Salar*, toutes actions ou travaux et notamment ceux précisés à l'article 3 pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu sont interdits. Les activités agricoles, industrielles s'exerçant sur les rives de la DORDOGNE, utilisant éventuellement de l'eau de la DORDOGNE, les activités piscicoles, de navigation ou de loisirs s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation et des usages en vigueur, et de ne pas modifier le site.

ARTICLE 3 :

Afin de protéger les conditions de reproduction et de nourrissage de l'espèce *Salmo Salar*, sont interdits :

- les aménagements hydro-électriques nouveaux;
- l'extraction de granulats dans le lit mineur de la Dordogne. Toutefois, les extractions régulièrement autorisées à la date de la publication du présent arrêté pourront être poursuivies jusqu'à la fin de leur période d'autorisation;
- les travaux hydrauliques en rivières en dehors du cadre prévu par les dispositions de l'article 4;
- les rejets nouveaux d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité retenus pour cette section de la Dordogne dans la carte départementale d'objectifs de qualité des rivières.

ARTICLE 4 :

Les opérations visant à protéger les berges contre l'érosion hydraulique et les crues sont soumises à autorisation préalable du Commissaire de la République, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires afférentes, après avis de la Commission Départementale des Sites et de l'Environnement, siégeant en formation dite de protection de la nature, et après examen par la Commission Technique spécialement créée à cet effet.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux ans après la réception des travaux du dispositif de franchissement, par les saumons des obstacles représentés par les barrages de BERGERAC, TUILLIERES ou MAUZAC, permettant la libre remontée sur les frayères de CORREZE, la Commission Technique Départementale de la Pêche Fluviale présentera des propositions visant à adapter la réglementation de la pêche à la réussite pérenne de l'opération de réintroduction du saumon en DORDOGNE. Ces propositions seront soumises pour approbation à la Commission Départementale des Sites et de l'Environnement puis insérées dans le cadre du plan de restauration des milieux naturels aquatiques et de mise en valeur des ressources piscicoles et halieutiques prévu par l'instruction PN/SPH n° 82-824 du 27 mai 1982.

ARTICLE 6 :

Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BRIVE, Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes concernées, le Chef d'Escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie du département, les agents mentionnés à l'article 446 du Code Rural, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera affichée dans chacune des Mairies des communes concernées et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

TULLE, le 5 Novembre 1985

Le Préfet,

La DORDOGNE

Les débits caractéristiques de la Dordogne sont mesurés aux stations de Bort-les-Orgues (code P0190010), Servièrès-le-Château (code P1220010), Argentat (code P1350010), Monceaux-sur-Dordogne (code P1380010), Brivezac (code P1630010), et Aitillac (code P1650010) ; Cf. Rubrique Hydrométrie.

La Dordogne a été affectée d'un objectif de qualité 1 B (bonne qualité) à l'exception d'un tronçon à l'aval de Bort-les-Orgues (objectif 2, qualité passable).

Elle est classée en deuxième catégorie piscicole à l'aval de sa confluence avec le Chavanon, y compris les plans d'eau suivants des barrages de : Bort-les-Orgues (cote 542,50 NGF), Marèges (cote 417,00 NGF), de l'Aigle (cote 342,00 NGF), du Chastang (cote 262,00 NGF), du Sablier (cote 192,00 NGF).

Une étude de qualité de la Dordogne a été réalisée par la DIREN Limousin en 1986.

Les points du RNB sur la Dordogne sont à l'aval de Bort-les-Orgues (code 69000), Argentat (code 68300) et Brivezac (amont de Beaulieu-sur-Dordogne, code 67000) ; Cf. Rubrique Qualité.

Le Conseil Général de la Corrèze suit, depuis mars 2000, un certain nombre de points complémentaires au RNB suivant un protocole Agence de l'Eau/Conseil Général de la Corrèze, dont ceux de la Dordogne en aval d'Argentat (code 68260) et à l'aval de Beaulieu-sur-Dordogne (code 66950) ; toutes informations complémentaires doivent être demandées au Conseil Général de la Corrèze (Hôtel du Département « Marbot », 9, rue René et Emile Fage, BP 199, 19005 TULLE Cedex, tél 05.55.93.70.00).

Au plan réglementaire, la Dordogne du barrage du Sablier (Argentat) à Aitillac, est protégée par arrêté de biotope (5 novembre 1985) pour la protection du saumon atlantique (Cf. Rubrique Nature/Arrêtés de biotope : fiche descriptive et texte de l'arrêté).

C'est une rivière classée pour la protection des poissons migrateurs (Grande alose, Saumon atlantique, Truite de mer, Anguille, Truite de rivière, Lamproie marine, Lamproie de rivière), à l'aval du pont de la RN 120 à Argentat, par décret du 20 juin 1989 et par arrêté du 21 août 1989, en application de l'article L 232-6 du Code rural ; c'est un cours d'eau classé comme cours d'eau à saumon par arrêté du 11 janvier 2000 à partir de l'aval du barrage du Sablier (Argentat).

La Dordogne, à l'aval d'Argentat est « axe bleu », c'est-à-dire axe migrateur prioritaire (mesures A 22 à A 26 du SDAGE Adour-Garonne).

C'est également une rivière réservée (y compris ses affluents) par décrets du 12 mars 1986 et 11 mars 1994 en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

C'est la seule rivière domaniale de la région Limousin.

Une zone sensible à l'eutrophisation - la Dordogne en amont de Bort-les-Orgues - a été définie par l'arrêté du 31 août 1999 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes.

Un atlas des zones inondables de la Dordogne entre Argentat et la limite du département du Lot a été réalisé par BCEOM en 2000 ; un deuxième atlas a été réalisé par SOGREAH en 2003 entre Argentat et Liourdres (42,5 km) et à Bort-les-Orgues (48,5 km).

Un contrat de rivière « Haute-Dordogne » a été signé le 20 juin 2003. La fiche descriptive du contrat de rivière peut être consultée sur le site EPIDOR (www.eptb-dordogne.fr) à la rubrique « Actions ».

Le deuxième inventaire ZNIEFF a recensé la vallée de la Dordogne comme espace d'intérêt écologique (ZNIEFF de type II) et une partie de cette zone a été proposée par la France au réseau européen Natura 2000 ; Cf. Rubrique Nature\Natura2000.

Les sites au contact de la Dordogne sont, d'amont en aval : le site de Port-Dieu (commune de Confolent-Port-Dieu, inscrit le 25 février 1985), le Site de la Vie et vallée du Dognon (commune de Monestier-Port-Dieu, inscrit le 24 mars 1993), le Site du Mont et vallée du Lys (commune de Sarroux, inscrit le 16 août 1985), les Orgues basaltiques de Bort-les-Orgues (classé le 25 septembre 1933), la vallée de la Dordogne d'Argentat à Beaulieu-sur-Dordogne (communes d'Altiliac, Argentat, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, Chenailler-Mascheix, Hauteffage, La Chapelle-Saint-Géraud, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Reygades, Saint-Hilaire-Taurieux, inscrit le 2 novembre 1977) et de la vallée de la Dordogne de Beaulieu-sur-Dordogne à la limite du département du Lot (communes d'Altiliac, Astailac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Liourdres, Sionac, inscrit le 13 août 1981).